

**N° 17-05-65**

L'an deux mil dix-sept, le lundi 15 mai à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 4 mai 2017.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; DE JONGHE N. ; LASSALLE M. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L.

Messieurs DEVIGNE A. ; VASSEUR C. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; BOUFFART J. ; E. DEVIGNE ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. (reçoit pouvoir de D. DOURIEZ) ; MONFAIT D. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de B. BEAUBOIS) ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. (reçoit pouvoir d'H. CARVALHO) ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; VASSEUR G. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

**Absents excusés :**

Madame CARVALHO H. (donne pouvoir à JC COYOT) ; DOURIEZ D. (donne pouvoir à F. SAGNIER) ; BEAUBOIS B. (donne pouvoir à D. FOURNIER) ; BOIN E.

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à C. VASSEUR) ; DUWAT A. ; BRUGGEMAN M. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C.

**Absents :**

Messieurs GARENAUX M.

Monsieur André CORDIER est élu secrétaire.

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE WISQUES - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Rapporteur : Didier BEE**

**Vu les lois et notamment :**

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- le code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à 48
- la délibération n° 14-12-94. en date du 8 décembre 2014 modifiant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres en vue

de la prise de compétence « **en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale** » ;

- la délibération n° 15-06-35 en date du 26 juin 2015 définissant les modalités de collaboration entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres et les communes membres de celui-ci ;
- la délibération en date du 09 novembre 2010 de la commune de Wisques approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune
- la délibération en date du 16 juillet 2013 de la commune de Wisques approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- la délibération en date du 28 novembre 2016 du conseil communautaire de la CCPL approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Président de la CCPL présente les motifs de la modification simplifiée du PLU de Wisques.

Suite à une sollicitation de Monsieur le Maire de Wisques en date du 5 mai 2017, il apparaît qu'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune soit nécessaire.

Cette modification a pour objet la modification du règlement de la zone 1AU article 9 afin d'augmenter l'emprise au sol des constructions pour la passer de 30% à 40% maximum de l'unité foncière.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et enfin ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** :

- A. **de prendre acte et d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Wisques**, proposant de modifier le règlement de la zone 1AU article 9 « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 30% de l'unité foncière ».

Potentiellement remplacé par le texte suivant : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 40% de l'unité foncière ».

- B. **de mettre en œuvre la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée selon les modalités suivantes** :

- le dossier pourra être consulté au siège de la CCPL, EPCI compétent (et dans ce cas, dans la Mairie de Wisques concernée par la présente modification) aux heures habituelles d'ouverture
- le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet (le cas échéant le dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune)
- à l'expiration de la mise à disposition du public, le registre sera clos et les observations relevées seront enregistrées, le Président de la CCPL en tirera le bilan devant l'organe

délibérant de l'EPCI qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**C. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service si nécessaire concernant ce projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Wisques et de mener à bien cette procédure si nécessaire,**

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet/Préfète,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale à savoir le Syndicat Mixte Lys Audomarois
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la CCPL, Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans la mairie concernée de Wisques durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales / au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe.

Pour extrait conforme.  
Le Président,

